



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 018-2024/ARCOP/CRD DU 25 JUIN 2024**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES SUR LA SAISINE DE SON PRESIDENT CONCERNANT**

**LES APPELS D'OFFRES OUVERTS INTERNATIONAUX N° 002/T/CCIT/2024**

**DU 04 JUIN 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES**

**INSTALLATIONS DE L'AIRE DE REPOS DE YALOUMBE LOSSO,**

**N° 003/T/CCIT/2024 DU 04 JUIN 2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX**

**DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS DU PARKING RELAIS DES GROS**

**PORTEURS A SADORI ET N° 004/T/CCIT/2024 DU 04 JUIN 2024 CONCERNANT**

**LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DU SITE**

**DU PARKING GROS PORTEURS DE CINKASSE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 002/2023/ARCOP/CR du 11 septembre 2023 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le courriel daté du 12 juin 2024 introduit par un dénonciateur anonyme et enregistré le 13 juin 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1240 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

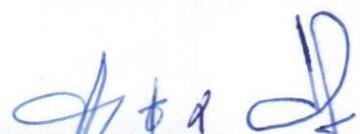
Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé de la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;

Par décision n° 014-2024/ARCOP/CRD du 18 juin 2024 à laquelle il faut se rapporter en ce qui concerne les faits, le Comité de règlement des différends a ordonné la suspension des appels d'offres internationaux sus-référencés jusqu'au prononcé de la décision au fond.

### **PRETENTIONS DE LA CCIT**

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) a, par la personne de son président, Madame BITHO Nathalie Manzinèwè, réagissant à la notification de la décision n° 014-2024/ARCOP/CRD du 18 juin 2024 portant suspension des procédures sus-référencées, déclaré dans son mémoire en réponse :

- qu'en raison du caractère urgent attaché aux procédures concernées et dans l'attente de recevoir le courrier formel de la DNCCP validant les dossiers d'appels d'offres y afférents, la CCIT a anticipé en faisant publier dans le quotidien national



TOGO-PRESSE du 04 juin 2024, au titre de la première parution, les avis d'appel d'offres desdits dossiers ;

- que c'est finalement à cette même date que la lettre de validation des dossiers d'appel d'offres de la DNCCP est intervenue ;
- que le projet de PPM de l'année 2024 qu'elle a transmis à la DNCCP a été validé le 03 juin 2024 après une séance de travail technique avec les équipes de la CCIT ;
- qu'en dépit de l'absence de la PRMP à la date du 04 juin 2024, des dispositions ont été prises pour rendre possible la vente ou la consultation des dossiers d'appel d'offres ;
- que pour régulariser l'insuffisance du délai de dépôt des offres, elle s'est conformée au délai de dépôt des offres de vingt et un (21) jours calendaires qui lui a été recommandé par la DNCCP en publiant dans le quotidien national TOGO-PRESSE le report de la date limite de dépôt des offres initialement prévue pour le 21 juin 2024 au 24 juin 2024.

Au cours de son audition en date du 24 juin 2024, la PRMP de la CCIT, dame ASSIOBOR A. Lolon, a reconnu que la CCIT dispose d'un PPM initial validé à la date du 03 juin 2024 tout en admettant qu'elle avait reçu la lettre de la DNCCP datée du 06 juin 2024 par laquelle l'équipe de la CCIT était invitée à prendre part à une séance de travail le 10 juin 2024 en vue d'accélérer la validation du PPM de l'année 2024. Elle a ajouté que la séance de travail a effectivement eu lieu à la date du 10 juin 2024 et a permis d'intégrer des corrections au projet de PPM.

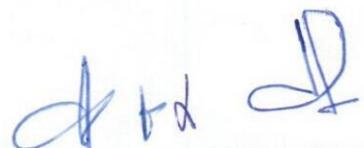
### **DEMANDE D'AUTHENTIFICATION**

Aux fins d'authentification des documents en cause, l'ARCOP a, par lettre référencée n° 1310/ARCOP/DG/DIE du 24 juin 2024, saisi la DNCCP, présumée avoir libellé les documents sus-indiqués, à se prononcer sur la cohérence devant exister entre ceux-ci et partant sur leur authenticité.

En réponse, la DNCCP a, par lettre référencée n°1757/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 25 juin 2024, confirmé l'authenticité de la lettre n° 1618/MEF/DNCCP/DSCP datée du 06 juin 2024 qu'elle avait adressée à la CCIT.

Poursuivant, la DNCCP a indiqué qu'en raison de l'urgence des marchés de construction du parking et d'aires de repos pour les gros porteurs, à la réception de dossier, elle a, saisie le même jour par la hiérarchie de la CCIT, fait diligence pour inviter le Directeur administratif et financier avec qui le PPM a été discuté et validé.

La DNCCP a conclu que la lettre d'invitation dont le processus avait été déjà enclenché a été aussi signée par la suite et transmise à la CCIT avant de signaler que cette dernière lettre n'était plus à considérer.



## DISCUSSION

### ➤ Sur la non inscription des marchés envisagés au PPM 2024

Considérant qu'à l'appui de sa dénonciation, l'auteur de celle-ci a fourni des documents au rang desquels figure une lettre référencée n° 1618/MEF/DNCCP/DSCP datée du 06 juin 2024 par laquelle le Directeur national du contrôle de la commande publique invitait les cadres de la CCIT à une séance de travail le 10 juin 2024 en vue de la validation du PPM ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, la CCIT a fourni son PPM 2024 validé à la date du 03 juin 2024, soit la veille de la première parution des avis d'appels d'offres dans le quotidien national TOGO-PRESSE du 04 juin 2024 ;

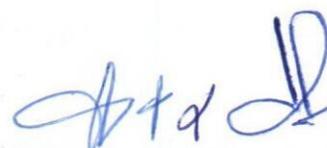
Considérant que l'examen de ces deux documents révèle manifestement une incohérence voire une contradiction qui mérite que toute la lumière soit faite non seulement sur leur authenticité mais également sur la véritable date de validation du PPM ;

Considérant qu'à cet effet, par lettre référencée n° 1310/ARCOP/DG/DIE du 24 juin 2024, l'ARCOP a saisi la DNCCP, présumée avoir libellé les documents sus- indiqués, à se prononcer sur la cohérence devant exister entre ceux-ci et partant sur leur authenticité ;

Considérant qu'en réponse, la DNCCP a, par lettre référencée n°1757/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 25 juin 2024, confirmé l'authenticité de la lettre n° 1618/MEF/DNCCP/DSCP datée du 06 juin 2024 avant de conclure que le PPM de 2024 de la CCIT a été validé à la date du 03 juin 2024 et que c'est malencontreusement que la lettre d'invitation a été signée le 06 juin 2024 ;

Considérant que cette réponse admet une réserve dans la mesure où si le PPM était en réalité validé par la DNCCP à la date du 03 juin 2024, elle n'avait plus dans sa lettre datée du 06 juin 2024 à inviter les cadres de la CCIT à une séance de travail pour le 10 juin 2024 « en vue de finaliser la validation du PPM » ; que de plus, au cours de son audition, la PRMP de la CCIT, Madame ASSIOBOR A. Lolon, a déclaré que la séance du 10 juin 2024 a effectivement eu lieu et a permis d'intégrer des corrections dans le projet de PPM ; que c'est surprenant qu'après avoir signé la lettre portant notification du PPM considéré validé à la date du 03 juin 2024, le même auteur signe de nouveau à la date postérieure du 06 juin 2024, une lettre d'invitation en vue d'accélérer le processus de validation du PPM ; que toute proportion gardée, la date de validation ne pouvait qu'être au plus tôt immédiatement après la séance de travail projetée et organisée le 10 juin 2024 ou à une date ultérieure ;

Considérant qu'il est de règle que tout marché public doit préalablement avoir été inscrit au PPM validé ou révisé avant d'être lancé ;



Considérant qu'il est constant qu'aux dates des deux publications des avis d'appels d'offres les 04 et 05 juin 2024, le PPM n'était pas encore validé ;

Considérant cependant, qu'en l'état actuel des procédures, la CCIT dispose d'un PPM validé comportant les procédures des appels d'offres internationaux dont s'agit ; qu'il convient de considérer l'irrégularité relative à l'inexistence du PPM régularisée ;

➤ **Sur le non-respect du délai de publication des avis des appels d'offres**

Considérant que le dénonciateur reproche à la CCIT d'avoir imparti aux candidats un délai insuffisant pour la réception des offres à la date limite du 21 juin 2024 qui est de surcroît un jour férié ;

Considérant que les procédures concernées sont des appels d'offres internationaux ;

Qu'aux termes de l'article 81 du code des marchés publics, le délai minimum de réception des soumissions est de 45 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres international ;

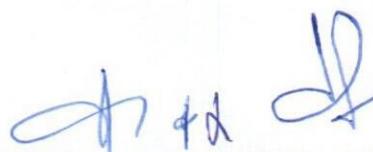
Considérant toutefois qu'en cas d'urgence dûment constatée par l'organe de contrôle a priori compétent des marchés publics, ce délai peut être réduit sans pour autant être inférieur à 15 jours calendaires pour les appels d'offres internationaux ;

Considérant qu'en l'espèce, la CCIT a fourni la lettre référencée n° 1605/MEF/DNCCP/DSCP datée du 04 juin 2024 par laquelle la DNCCP l'avait autorisé à réduire le délai de publication à 21 jours calendaires ; qu'en partant de la date de la première publication, soit le 04 juin 2024, jusqu'à la date limite de soumission des offres, le 21 juin 2024, s'écoule un délai de soumission de 16 jours calendaires, étant donné que la journée du 21 juin est fériée, en méconnaissance des recommandations de la DNCCP ; que cette dernière étant l'instance habilitée à accorder une dérogation en cas d'urgence, la CCIT ne saurait de gré se soustraire de l'exigence du délai minimum qui lui est recommandé ;

Considérant que dans le quotidien national TOGO-PRESSE du 18 juin 2024, la CCIT a fait publier un avis portant prorogation du délai de réception des soumissions jusqu'à la date du 24 juin 2024 ; qu'en partant de la date de la première publication des avis d'appels d'offres à la date de report, le délai de publication est de 21 jours calendaires ; que ce délai est conforme à l'exigence en termes de délai de réception préconisé par la DNCCP ;

➤ **Sur le support de publication des appels d'offres internationaux concernés**

Considérant que le caractère international des procédures d'appels d'offres relatives aux travaux de construction laisse présumer que les montants prévisionnels y afférents sont supérieurs ou égaux au seuil d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ;



Considérant qu'un examen du PPM 2024 de la CCIT révèle que les montants prévisionnels sont respectivement de :

- Deux milliards deux cent trente-sept millions six cent trente-quatre mille (2 237 634 000) de francs CFA pour l'aire de repos de Blitta ;
- Deux milliards un million trois cent trente-neuf mille (2 001 339 000) de francs CFA pour le parking relais de Sadori ;
- Cinq milliards sept cent dix millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent (5 710 919 900) de francs CFA pour les aménagements et pavage de Cinkassé ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 8 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant seuils de publication, les marchés de travaux dont les montants sont supérieurs à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises font l'objet de publication au plan communautaire et au plan national ;

Considérant que suivant l'article 78 du code des marchés publics, pour les marchés dont les montants prévisionnels sont supérieurs ou égaux aux seuils de publication communautaire, la publication des avis ne peut intervenir avant celle effectuée par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Que de plus, l'alinéa 7 de ce même article dispose que pour les appels à la concurrence de portée internationale, les avis d'appel à la concurrence sont également insérés dans une publication à large diffusion internationale ;

Qu'en combinant ces deux dispositions, il ressort que la publication par la Commission de l'UEMOA doit intervenir avant la publication des avis qui doit s'effectuer à travers une publication à large diffusion internationale ;

Considérant qu'en l'espèce, non seulement cette disposition n'a aucunement été respectée mais plus encore la publication communautaire n'a pas été effectuée dans la mesure où la publication au plan national a eu lieu juste au lendemain de la validation contestée du PPM, ce qui rend impossible la publication préalable au plan communautaire ; qu'en se contentant d'une publication dans le quotidien national TOGO PRESSE des 04, 05 et 10 juin 2024, la CCIT a violé les dispositions susvisées ; que ce manquement est une atteinte sérieuse au principe de transparence qui caractérise les marchés publics ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les irrégularités relevées en ce qui concerne la validation du PPM et le délai de soumission ayant été régularisées, il convient d'en prendre acte ; que ce pendant, la violation de l'exigence de publication conformément à la réglementation doit être sanctionnée par l'annulation desdites procédures et leur reprise dans le respect de cette exigence.

## **DECIDE**

- 1 - Constate que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo a méconnu le délai de publication des dossiers d'appels d'offres réduit sur autorisation de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- 2- Constate également que les avis d'appel à concurrence ont été publiés avant la validation du PPM de la CCIT ;
- 3- Dit que ces manquements ont été régularisés par la prorogation du délai de soumission et la validation du PPM ;
- 4- Constate cependant que les exigences relatives au support de publication des avis d'appel à concurrence ont été violées ;
- 5- Annule les procédures d'appels d'offres internationaux sus-référencées ;
- 6- En conséquence, demande à la CCIT de reprendre les procédures de passation des appels d'offres sus-référencées dans le respect des exigences liées à la publication de leurs avis ;
- 7- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**